

PP – PG – Correspondants Justice des cours d'appel et départements – P TGI – PR – Dir. AP – Dir. PJJ – Dir. rgx AP – Dir. rgx PJJ.

Contrats de ville du XI^e plan : circulaire interministérielle relative au Fonds interministériel d'intervention pour la politique de la ville (FIV) pour 1997.

Texte source : circulaire interministérielle (aménagement du territoire, ville, économie, budget) du 10 avril 1997 concernant la gestion déconcentrée en 1997 des crédits du ministère en charge de la ville.

NOTE CRIM 97-01 E5/30-05-97.

NOR : JUSD9730090N.

Politique de la ville.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, pour votre information et celle des magistrats et fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse de votre ressort, la circulaire interministérielle du 10 avril 1997, adressée aux préfets de région, relative au Fonds interministériel d'intervention pour la politique de la ville.

J'attire à nouveau votre attention sur le fait que la participation des autorités judiciaires et des services déconcentrés au FIV, pour les actions qu'ils estiment essentiel d'inscrire dans les contrats de ville, renforce la crédibilité de leurs priorités.

Je rappelle que la gestion de ce fonds s'établit, comme l'année précédente, dans le cadre du comité interservices départemental que préside le préfet de département et auquel doivent participer les chefs de juridiction et les responsables des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire.

C'est la raison pour laquelle j'attache de l'importance à ce qu'il soit procédé à une réelle concertation entre les chefs de juridiction et les responsables des services déconcentrés afin que soit assurée la cohérence des orientations au plan local. Celle-ci devra s'effectuer au sein de la cellule départementale justice-ville, en lien avec le correspondant de la cour d'appel.

Il est prévu l'extension de ce dispositif spécifique à l'ensemble des départements et des cours d'appel. Une prochaine circulaire en définira les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement.

Il appartient aux chefs de cour de faire connaître à chaque préfet de département le nom de leur correspondant, qui sera chargé des modalités de suivi et d'évolution des dossiers, et d'en communiquer la liste, pour information, aux directeurs régionaux des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour assurer une meilleure « justice de proximité » et conformément aux orientations de la circulaire concernant la prévention de la délinquance en milieu urbain et les plans départementaux de prévention de la délinquance du 13 février 1997, les crédits du ministère de la ville consacrés à la prévention de la délinquance et de la récidive (cf. page 7 de la circulaire interministérielle) doivent assurer la pérennité des actions mises en œuvre dans les sites de la géographie de la politique de la ville et développées au bénéfice :

- des dispositifs contribuant à la mise en œuvre des projets éducatifs pour les jeunes en difficulté, en voie de marginalisation et en risque de délinquance, notamment ceux suivis par les magistrats de la jeunesse ;
- des initiatives visant à développer des actions préventives menées auprès des adultes et plus particulièrement des parents, et en matière de toxicomanie et de la récidive ;
- des actions visant la prise en charge aussi bien des victimes que des délinquants dans une perspective de « justice de proximité » ;
- des actions favorisant les alternatives à l'incarcération et à l'aménagement des peines, celles destinées à la préparation et à l'accompagnement des sortants de prison, et tout particulièrement des mineurs.

En 1997, le transfert en gestion des crédits du ministère de la justice s'élève à 2 MF, somme représentant la contribution des directions de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Concernant les associations d'aide aux victimes d'infractions pénales, le financement de leur fonctionnement est assuré par la direction des affaires criminelles et des grâces. En conséquence, seules les actions développées par ces structures et relevant de sites inscrits dans les 214 contrats de ville, et participant en tant que telles à la politique de prévention de la délinquance et de la récidive, pourront bénéficier d'une subvention dans le cadre du FIV.

Afin de permettre une évaluation globale de l'application du FIV au regard des priorités soutenues au plan local par les juridictions et les services, vous trouverez ci-joint une grille de bilan unique pour l'ensemble des directions concernées.

Les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse renseignent ce tableau pour les actions qui les concernent.

Les juridictions font de même pour les actions les concernant (permanences d'aide aux victimes par exemple). Elles transmettent le tableau aux chefs de cour qui font la synthèse des initiatives des tribunaux de grande instance de leur ressort.

L'ensemble des documents doivent être adressés au plus tard le 30 novembre de chaque année à chacune des directions pour les actions qui la concernent.

Le secrétariat général pour la coordination de la politique de la ville élabore la synthèse globale.

*Pour le directeur
des affaires criminelles et des grâces,
L. LE MESLE*

BILAN D'APPLICATION DU FIV 19..

Actions de la juridiction et des services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse
Ressort du département de :

DÉPARTEMENT	CONTRAT de ville de	OBJET PRINCIPAL du projet	NOM DE l'organisme financé	DATE DE la décision du comité interservices départemental	MONTANT DU financement au titre du FIV*	FINANCEMENT complémentaire Justice	AUTRES cofinancements
* IMPORTANT : faire également figurer les actions proposées et non retenues en indiquant « néant » dans la colonne Financement au titre du FIV.							